



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-052**

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-03-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD Terre-Nègre à Bordeaux (33000), géré par l'association Terre-Nègre (3 pages) Page 5

R75-2024-02-19-00014 - Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD Marie-Josée Lalanne à Vendays-Montalivet (33930), géré par l'association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne à Pessac (33600) (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-03-22-00002 - Arrêté n° OXY 06 du 22 mars 2024 portant autorisation de fermeture définitive du site de rattachement de la société ARAIR ASSISTANCE (sous l'enseigne AEMA) 5 impasse de Mentaberrikoborda à USTARITZ (64480) (2 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-03-27-00004 - Arrêté n° DREETS 2004 002 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de la DREETS NA, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (7 pages) Page 17

R75-2024-03-27-00003 - Arrêté n° DREETS 2024 001 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS NA portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages) Page 25

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication

R75-2024-03-06-00003 - Convention de délégation de gestion relative à la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes entre le centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le centre ministériel de gestion des personnels du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (4 pages) Page 31

R75-2024-03-26-00005 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 24 (4 pages) Page 36

R75-2024-03-06-00004 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 40 (4 pages)	Page 41
R75-2024-03-26-00006 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 47 (4 pages)	Page 46
R75-2024-03-26-00007 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDPP 33 (4 pages)	Page 51
R75-2024-03-19-00002 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDPP 64 (4 pages)	Page 56
R75-2024-03-26-00008 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDT 47 (4 pages)	Page 61
R75-2024-03-26-00009 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDT24 (4 pages)	Page 66
R75-2024-03-26-00010 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDTM 40 (4 pages)	Page 71
DIRM SA /	
R75-2024-03-13-00004 - Arrêté inter-préfectoral n°119 du 13 mars 2024 portant classement de gisement coquillier de coquilles Saint Jacques du Pertuis Breton (9 pages)	Page 76
R75-2024-03-13-00003 - Arrêté n°128 du 13 mars 2024 portant classement de gisement coquillier de coquille saint Jacques du Pertuis d'Antioche (9 pages)	Page 86
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2024-03-27-00002 - Arrêté portant premier aménagement des forêts sectionale et communale de la commune de FOLLES (2 pages)	Page 96
R75-2024-03-27-00001 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de GUERET (4 pages)	Page 99
DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS	
R75-2023-03-20-00004 - arrete zonal derogation pl epizootie-IAHP 2024-03-20 (3 pages)	Page 104

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-03-28-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde (1 page) Page 108

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS

R75-2024-03-28-00001 - Arrêté du 28 mars 2024 désignant M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 2 avril et le 3 avril 2024. (1 page) Page 110

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-03-28-00004 - Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - 3ème concours session 2024 (2 pages) Page 112

R75-2024-03-28-00003 - Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - concours externe session 2024 (2 pages) Page 115

R75-2024-03-28-00005 - Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - second concours interne session 2024 (2 pages) Page 118

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-03-26-00019 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 121

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-03-25-00003

Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit
d'hébergement temporaire pour personnes âgées
dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour
personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD Terre-Nègre
à Bordeaux (33000), géré par l'association
Terre-Nègre

ARRETE du 25 MARS 2024

portant autorisation d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Terre Nègre » à Bordeaux (33000), géré par l'association « Terre-Nègre »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde », publié le 28 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection du 12 septembre 2023, signé le 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Terre-Nègre » situé à Bordeaux (33000) géré par l'association « Maison de retraite Terre-Nègre » pour une capacité totale de 400 lits d'hébergement permanent dont 14 lits en Unité d'hébergement Renforcée (UHR) ;

VU le CPOM 2018-2022 signé le 12 juillet 2018 et notamment la fiche action n°2 de l'axe 2 « Recomposition de l'offre et innovation » ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par l'EHPAD « Terre-Nègre », représenté par son directeur ;

VU la visite de conformité de l'unité protégée de 18 lits effectuée le 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que seuls 2 lits d'hébergement temporaire peuvent être octroyés sur les 7 demandés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Terre-Nègre » situé à Bordeaux (33000), sollicitée par l'association « Terre-Nègre » à Bordeaux (33000), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Terre-Nègre » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Terre-Nègre »	Entité établissement : EHPAD « Terre-Nègre »
N° FINESS : 33 000 068 8	N° FINESS : 33 078 142 8
N° SIREN : 781 837 554	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 95 rue Ernest Renan – 33000 Bordeaux	Adresse : 95 rue Ernest Renan – 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 402

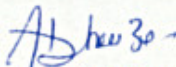
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
637	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
637	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	369
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

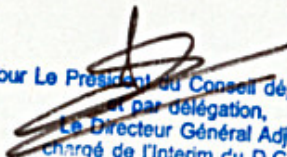
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 MARS 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation


 La Directrice de la protection de la santé et de
 l'autonomie,

Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental
 de la Gironde


 Pour Le Président du Conseil départemental
 par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé de l'interim du D.G.S.D

CHRYSSELLE AUDOIT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-02-19-00014

Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'EHPAD Marie-Josée Lalanne à Vendays-Montalivet (33930), géré par l'association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne à Pessac (33600)

ARRETE du 19 - 02 - 2024

- portant autorisation d'extension de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Marie-José Lalanne » à Vendays-Montalivet (33930),
- portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Marie-José Lalanne » à Vendays-Montalivet (33930),
géré par l'association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » à Pessac (33600)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 08 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde », publié le 28 avril 2023 ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection du 12 septembre 2023, signé le 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du conseil général de la Gironde portant autorisation à l'association « Pierre-Marc et

Marie José Lalanne » pour la création de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » implanté sur la commune de Vendays Montalivet pour une capacité totale de 59 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 55 lits dont 22 Alzheimer,
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant l'autorisation à l'association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » pour la création de 13 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » implanté sur la commune de Vendays Montalivet et portant la capacité autorisée à 74 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 68 lits dont 22 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 2 lits
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2014 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis à Vendays Montalivet, géré par l'association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » et portant la capacité autorisée à 76 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 68 lits dont 22 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 2 lits
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'extrait du procès verbal du conseil d'administration du 20 décembre 2023 de l'association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » validant le nom de l'EHPAD « Marie-José Lalanne » ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par l'EHPAD « Marie-José Lalanne », représenté par sa directrice ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Marie-José Lalanne » situé à Vendays-Montalivet (33930), sollicitée par l'association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » à Pessac (33600), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

L'activité d'accueil de jour itinérant se déroulera sur les sites suivants :

- EHPAD « Marie-José Lalanne » à Vendays-Montalivet (33930),
- commune de Carcans (33121),
- commune de Blaignan (33340).

Dans le cas où l'activité d'accueil de jour se déroulerait dans des locaux autres que ceux figurant dans le projet présenté, l'organisme gestionnaire en charge de l'exécution de l'autorisation devra en informer les autorités de tutelle et obtenir leur validation.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne »	Entité établissement : EHPAD « Marie-José Lalanne »
N° FINESS : 33 002 651 9	N° FINESS : 33 002 656 8
N° SIREN : 525 183 570	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 2 rue du Général Guillaumat – 33600 Pessac	Adresse : 11 route de Soulac - 33930 Vendays-Montalivet
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 81 lits et places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	46
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	9

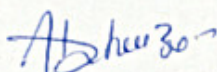
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15.02.2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation



La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Interim du D.G.S.D

Ameury BRANDALISE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-22-00002

Arrêté n° OXY 06 du 22 mars 2024 portant
autorisation de fermeture définitive du site de
rattachement de la société ARAIR ASSISTANCE
(sous l'enseigne AEMA) 5 impasse de
Mentaberrikoborda à USTARITZ (64480)

Arrêté n° OXY 06 du 22 mars 2024

Portant autorisation de fermeture définitive du site
de rattachement de la société
ARAIR ASSISTANCE
(sous l'enseigne AEMA)
5 impasse de Mentaberrikoborda
64480 USTARITZ

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 9 novembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ARAIR ASSISTANCE – AEMA Assistance sis 5 impasse de Mentaberrikoborda – Quartier Arrauntz à USTARITZ (64480) ;
- VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2024.005) ;

Considérant le courrier de la société ARAIR ASSISTANCE réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mars 2023, informant de la fermeture définitive du site de rattachement sis 5 impasse Mentaberrikoborda à USTARITZ (64480) ;

Considérant que les patients pris en charge en oxygénothérapie ont été informés par courrier de la fermeture du site et qu'ils ont été pris en charge par la société ORKYN, pour ceux qui le souhaitaient.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ARAIR ASSISTANCE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), dont le numéro FINESS EJ est le 75 006 038 6, est autorisée à fermer définitivement le site de rattachement situé 5 impasse Mentaberrikoborda à USTARITZ (64480) dont le numéro FINESS ET est le 64 001 923 8.

Article 2 : La décision du 9 novembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour ARAIR ASSISTANCE – AEMA Assistance sis 5 impasse de Mentaberrikoborda – Quartier Arrauntz à USTARITZ (64480) est abrogée ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la Santé et de la Solidarité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Responsable du pôle produits de santé, pharmacie et
biologie

Philippe NATY-DAUFIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-03-27-00004

Arrêté n° DREETS 2004 002 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de
la DREETS NA, portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n° DREETS-2024-002 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le code de la commande publique, le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Monsieur Anthony Montagne, ingénieur en chef du génie sanitaire, en qualité de directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Yann Lindrec, attaché d'administration hors classe de l'État

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

134 : Développement des entreprises et régulations

147 : Politique de la ville

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »

305 : Stratégies économiques

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales.

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail. Cette subdélégation porte sur les conventions ARACT et CRGE.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE).

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'Etat

Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle

Monsieur Yann Lindrec, attaché d'administration hors classe de l'État

Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée principale d'administration de l'État

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique du Fonds Social Européen (FSE)

216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur. UO216 CPRH-CASR « Convergence de l'action sociale régionale »

354 : Administration territoriale de l'Etat

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

363 : Compétitivité

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure

Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à la paye

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et régulations (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,

304 : Inclusion sociale et protection des personnes, actions 13 à 23

2°) recevoir les crédits relevant des BOP centraux suivants :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,

3°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

4°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

5°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR. La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe échelon spécial

Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Grazia Mangin, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les :

1°) BOP régionaux suivants :

- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 13 à 23

2°) BOP centraux suivants :

- 364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe échelon spécial

Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Grazia Mangin, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

Article 9 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne les marchés supérieurs à 40 000 € HT et inférieur ou égal à 140 000 € HT et pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités à :

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure

Monsieur Veran Loemba, agent contractuel de droit public

Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser l'outil « PLACE » et « APPACH » pour les marchés de la DREETS à :

Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guillaume Krebs, attaché d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loic Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure
Madame Catherine Métivier, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe

Article 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat,

Article 11 : Subdélégation est donnée dans l'application Chorus pour les rôles de :

1/ responsable de BOP (RBOP) sur les BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guillaume Krebs, attaché d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 147 : Politique de la ville, actions 1 à 4,
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 13 à 23
- 364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guillaume Krebs, attaché d'administration de l'Etat

2/ pilote des crédits de paiement des BOP suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 305 : Stratégies économiques

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guillaume Krebs, attaché d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 354 : Administration territoriale de l'Etat
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6
147 : Politique de la ville, actions 1 à 4
177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14
304 : Inclusion sociale, protection des personnes, actions 13 à 23
364 « Cohésion » : UO 0364 - CMSS

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Madame Hélène Albert-Reversade, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guillaume Krebs, attaché d'administration de l'Etat
Monsieur Arnaud Chassagnette, contrôleur du travail de classe normale
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 12 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure
Madame Marie Andrieu, contractuelle de droit public
Madame Pascale Dussauze, secrétaire administrative de classe normale
Madame Véronique Priou, secrétaire administrative de classe normale
Madame Assia Mjamri, secrétaire administrative de classe normale

Article 13 : Validation des ordres de mission dans Chorus DT

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure
Madame Marie Andrieu, contractuelle de droit public
Madame Pascale Dussauze, secrétaire administrative de classe normale
Madame Véronique Priou, secrétaire administrative de classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Assia Mjamri, secrétaire administrative de classe normale

Article 14 : Validation des états de frais dans Chorus DT

Subdélégation est donnée pour valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure
Madame Marie Andrieu, contractuelle de droit public
Madame Pascale Dussauze, secrétaire administrative de classe normale
Madame Véronique Priou, secrétaire administrative de classe normale
Madame Brigitte Lagarde, adjointe administrative de 1ère classe
Madame Assia Mjamri, secrétaire administrative de classe normale

Article 15 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure, en suppléance

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Loïc Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure, en suppléance

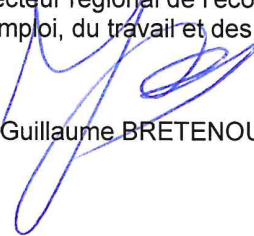
Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 17 : Le directeur régional délégué et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-03-27-00003

Arrêté n° DREETS 2024 001 de Monsieur
Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de
la DREETS NA portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

**Arrêté n° DREETS-2024-001 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de périculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Monsieur Anthony Montagne, ingénieur en chef du génie sanitaire, en qualité de directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Isabelle Da Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Yann Lindrec, attaché d'administration hors classe de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer de manière dématérialisée sur l'extranet Entreprises Adaptés 2 de l'Agence de services et de paiement les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers dans le cadre de leurs attributions.

Cyril Bernède, inspecteur du travail
Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée principale d'administration de l'État
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Monica Becker, directrice départementale de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF

Madame Corinne Spannagel, inspectrice-experte CCRF

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe échelon spécial

Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Madame Nathalie Vignau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'État

Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'État

Madame Grazia Mangin, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Madame Joelle Sevres, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'État

Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'État

Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'État

Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'État

Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail

Monsieur Loic Lesage, secrétaire administratif de classe supérieure

Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Arnaud Piotte, inspecteur du travail

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Loïc Lesage, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Eric Labadie, Laëtizia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Arthur Fourny, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Isabelle Da Cunha, Sophie Normand, Cédric Porta Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Pierre Fabre, Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Jean-Luc Holubeik, Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Eric Lefèvre, Monica Becker, Hélène Santi, Thierry Pagenot.

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Bertrand Abiven, Nathalie Vignau, Grazia Mangin.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 et à l'article 3 demeure soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État à :

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail
Madame Laure Medjani, directrice adjointe du travail

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Arthur Fourny, ingénieur des mines
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché d'administration hors classe de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'État
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'État
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'État
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Madame Monica Becker, directrice départementale de 2^{ème} classe CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines,
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal CCRF
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charrolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'État
Madame Nathalie Vignau, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Grazia Mangin, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 7 : Le directeur régional délégué et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 MARS 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-06-00003

Convention de délégation de gestion relative à la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes entre le centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le centre ministériel de gestion des personnels du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Convention de délégation de gestion relative à la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes entre le centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le centre ministériel de gestion des personnels du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;
- du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment son article 2 ;
- de l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment son article 2.5 ;
- de l'arrêté du 14 juin 2023 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP),

Entre le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) rattaché à la direction des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par M. Stéphane SCHTAHAUPS, directeur, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Le périmètre de la délégation concerne l'activité gérée par le Centre régional de gestion des personnels (CRGP) de Nouvelle-Aquitaine, qui sera, en complément du CMGP, l'interlocuteur privilégié du Centre de gestion financière.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et tâches restant à la charge du délégant

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les demandes de titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le délégant et le comptable de la prise en charge, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Il effectue un retour d'information auprès du CRPG de Nouvelle-Aquitaine sur les titres effectivement payés.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il transmettra notamment de manière régulière, sur demande du délégataire, l'ordre de valider, supprimer ou modifier les titres à valider (TAV) en bannette CHORUS du CGF.

Il fournira également les délégations de signature des personnes transmettant l'ordre de saisir les titres de perception (via Chorus formulaire - Nouvelle communication), les projets de titres de perception (via Chorus formulaire - Création de titre) ou les consignes de valider les TAV.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes et des tâches mentionnés au 1° de l'article 2. Il transmet la délégation de signature au comptable de la prise en charge.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région, ainsi qu'au comptable de la prise en charge.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2024. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Sa dénonciation doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région, ainsi que le comptable de la prise en charge, en sont informés.

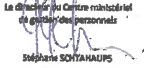

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région, ainsi que comptable de la prise en charge.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture régionale, ainsi qu'au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Bordeaux

Le

Le délégant	Le délégataire
Le centre ministériel de gestion des personnels	La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
Le Directeur	Le directeur du pôle gestion publique
 Signature numérique de Stéphane SHTAHAUPS stephane.schtahaups Date : 2024.03.06 14:00:11 +01'00'	 Thierry PINTARD
Stéphane SHTAHAUPS	

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00005

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 24

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDETSPP 24)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par Mme Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

Le délégant

**La direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Dordogne**

**La directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**



Catherine CARRERE-FAMOSE

**Visa du préfet du département
de la Dordogne**



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde**

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry FINTARD

**Visa du préfet de la région
Nouvelle Aquitaine**



Etienne GUYOT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-06-00004

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 40

Convention de délégation de gestion du 6 mars 2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

(Opérations de la DDETSPP 40)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, représentée par M. Philippe NOLLEN, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges
723	Contribution aux dépenses immobilières

1

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

Fait à *Mont-de-Marsan*
Le *6 mars 2024*

Le délégant


La direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations des Landes

Le directeur départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Philippe NOLLEN

Visa de la préfète du département
des Landes

Alca/Alca


Françoise TAHERI

Stephan MONTAUD
Secrétaire générale

Le délégataire

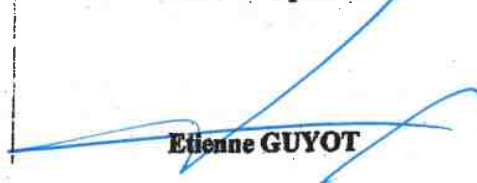
La direction régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry FINTARD

Visa du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine



Etienne GUYOT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00006

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 47

26 MARS 2024

**Convention de délégation de gestion du ...
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDETSPP 47)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, représentée par Madame Frédérique HENRION, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges
723	Contribution aux dépenses immobilières

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.





Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

<p>Le déléguant</p> <p>La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne</p> <p>La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations</p>  <p>Frédérique HENRION</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde</p> <p>Le directeur du pôle gestion publique</p>  <p>Thierry PINTARD</p>
<p>Visa du préfet du département de Lot-et-Garonne</p>  <p>Daniel BARNIER</p>	<p>Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Etienne GUYOT</p>

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00007

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDPP 33

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDPP 33)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, représentée par M. Benoit LEURET, Directeur départemental, désignée sous le terme de « délégué », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégué », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et de l'emploi
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

Le délégué est chargé de l'exécution des décisions du délégué, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

Le délégant

**La direction départementale de la
protection des populations
de la Gironde**

**Le directeur départemental de la
protection des populations**


Benoit LEURET

**Visa du préfet du département
de la Gironde**


Etienne GUYOT

Le délégataire

**La direction régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde**

Le directeur du pôle gestion publique


Thierry PINTARD

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-19-00002

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDPP 64

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDPP 64)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques, représentée par M. Alain MESPLEDE, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et de l'emploi
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ,
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes .
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

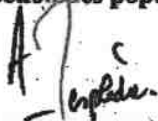
Fait à Pau

Le 19/03/2024

Le délégant

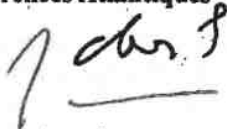
**La direction départementale de la
protection des populations
des Pyrénées Atlantiques**

**Le directeur départemental
de la protection des populations**



Alain MESPLEDE

**Visa du préfet du département
des Pyrénées Atlantiques**



Julien CHARLES

Le délégataire

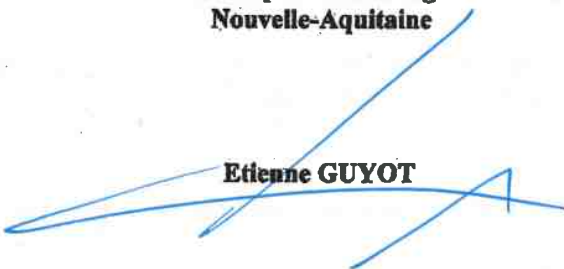
**La direction régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde**

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry PINTARD

**Visa du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine**



Etienne GUYOT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00008

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDT 47

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDT 47)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de Lot et Garonne, représentée par M. Romain GUILLOT, directeur départemental, désignée sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et Services des Transports
207	Sécurité et circulation routières
362	Transition écologique

Le déléguant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




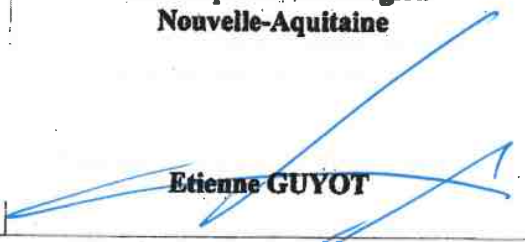
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de Lot et Garonne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

<p style="text-align: center;">Le délégué</p> <p style="text-align: center;">La direction départementale des territoires de Lot et Garonne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur départemental des territoires</p> <p style="text-align: center;"> Romain GUILLOT</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle gestion publique</p> <p style="text-align: center;"> Thierry PINTARD</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du département de Lot et Garonne</p> <p style="text-align: center;"> Daniel BARNIER</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p style="text-align: center;"> Etienne GUYOT</p>

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00009

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDT24

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDT 24)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par M. Emmanuel DIDON, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification, des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

Le délégant

La direction départementale des territoires de la Dordogne

Le directeur départemental des territoires



Emmanuel DIDON

Visa du préfet du département de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le délégataire

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry PINTARD

Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Etienne GUYOT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2024-03-26-00010

Convention de délégation de gestion relative au
centre de gestion financière bloc 2 placé sous
l'autorité du Directeur régional des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde - Opérations de la DDTM 40

**Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDTM 40)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 :

Entre la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, représentée par Mme Nadine CHEVASSUS, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part.

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
205	Sécurité et affaires maritimes
207	Sécurité et circulation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
362	Transition écologique
722	Contribution aux dépenses immobilières

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties.

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département des Landes.

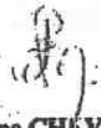
Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

Le déléguant

La direction départementale
des territoires et de la mer
des Landes

La directrice départementale des
territoires et de la mer



Nadine CHEVASSUS

Visa de la préfète du département
des Landes



Françoise TAHERI

Stephanie moudeau
Secrétaire générale

Le délégataire

La direction régionale des finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde

Le directeur du pôle gestion publique



Thierry PINTARD

Visa du préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine

Etienne GUYOT

DIRM SA

R75-2024-03-13-00004

Arrêté inter-préfectoral n°119 du 13 mars 2024
portant classement de gisement coquillier de
coquilles Saint Jacques du Pertuis Breton



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest**

Arrêté inter-préfectoral du 13 MARS 2024

n° 119 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

**Le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région
Pays de la Loire**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n°2/2024 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 octobre 2023 ;

www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

1/9

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 16 février 2024 ;

VU la consultation du public réalisée du 14 décembre 2023 au 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis du 28 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton (départements de la Charente-Maritime et de la Vendée), est classé et délimité à l'intérieur d'un périmètre déterminé par les segments de loxodromie reliant les points suivants :

- Le phare des baleines (longitude ouest : 1°33.66' - latitude nord : 46°14.65')
- Le phare des baleineaux (longitude ouest : 1°35.20' - latitude nord : 46°15.82')
- un point A situé sur la ligne de base droite (longitude ouest : 1°41.36' - latitude nord : 46°20.67')
- le phare du Grouin du Cou (longitude ouest : 1°27.82' - latitude nord : 46°20.67')
- la laisse de haute mer entre le phare du Grouin du Cou et la balise de la Pointe de l'Aiguillon (longitude ouest : 1°12.31' - latitude nord : 46°16.20')
- la Pointe de Digolet (longitude ouest : 1°10.96' - latitude nord : 46°13.26')
- un point B (longitude ouest : 1°16.85' - latitude nord : 46°13.75')
- le Feu d'entrée sud du port de Saint-Martin de Ré (longitude ouest : 1°21.88' - latitude nord : 46°12.44')
- la Tourelle des Islattes (longitude ouest : 1°23.33' - latitude nord : 46°14.03')
- un point C (longitude ouest : 1°28.80' - latitude nord : 46°14.40')
- la laisse de haute mer entre le point C mentionné ci-dessus et le phare des Baleines

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont extraites de la carte marine du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) n°7404 et correspondent au système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) ».

La délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton est représentée à titre indicatif à l'annexe 1 du présent arrêté ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du Pertuis Breton par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 susvisé, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées ci-dessous et représentées à titre indicatif à l'annexe 2 du présent arrêté :

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, le nombre de dragues pouvant être utilisées simultanément en action de pêche est limité à deux dragues par navire de pêche professionnelle.

1° Pour les navires qui détiennent à bord deux dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 2 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 20 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 170 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 200 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

2° Pour les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 4 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 40 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 340 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 400 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

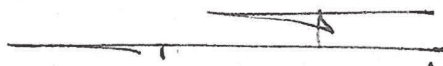
À bord des navires de pêche professionnelle autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée des campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-jacques) et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts et des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention du chalut sans les panneaux ou des panneaux sans le chalut, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, est autorisée. »

Article 3 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 17 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture des Pays de la Loire.

Bordeaux, le **13 MARS 2024**

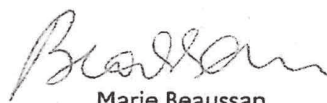
Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,



Jean-Philippe Quitot

Nantes, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche maritime et d'aquaculture

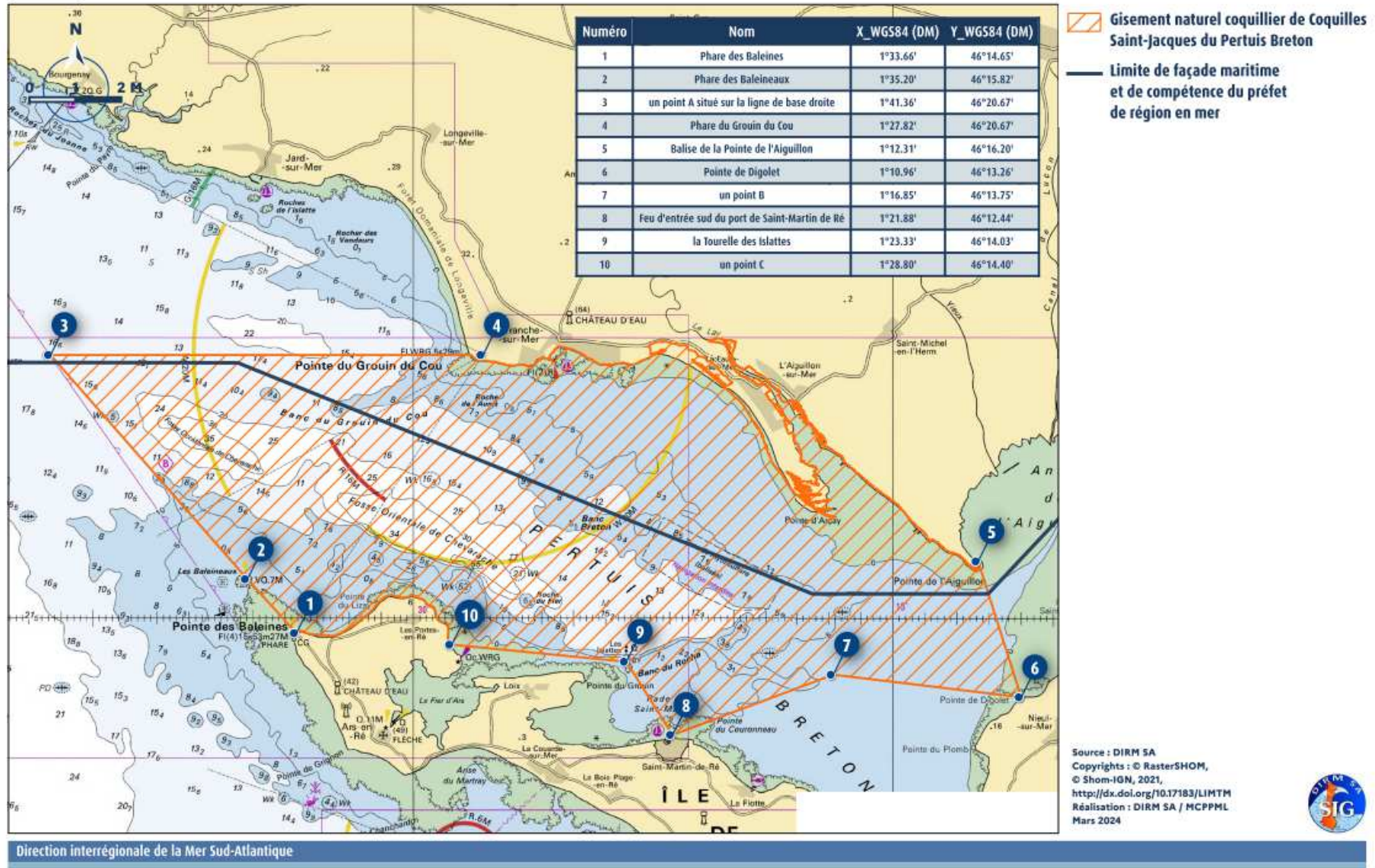


Marie Beaussan

ANNEXE 1



Arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2024 n° 119 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle

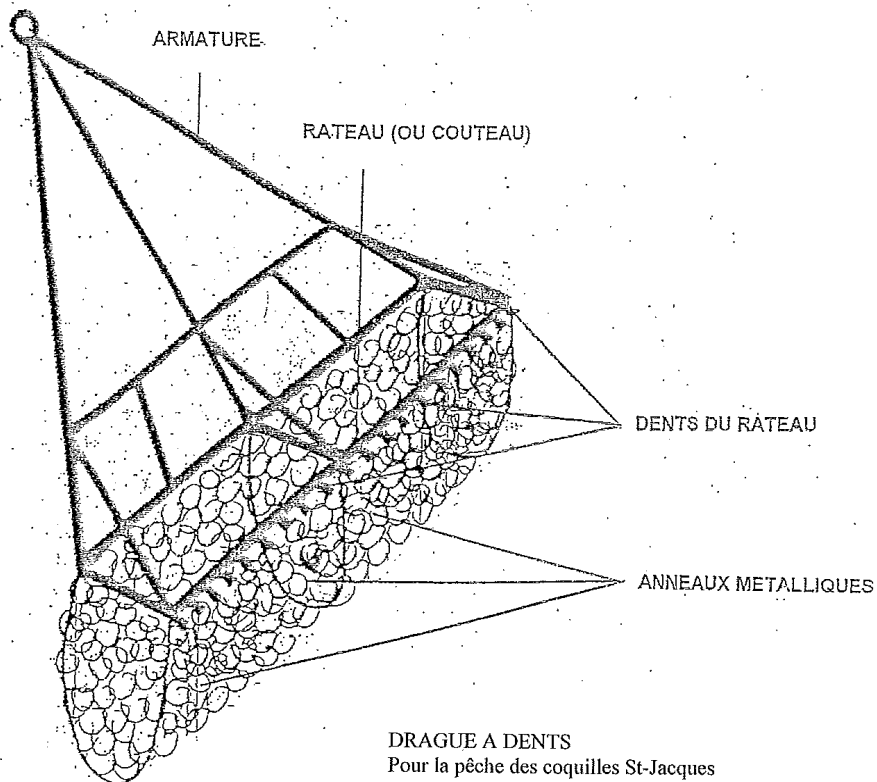


Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique

ANNEXE 2

1) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DES DRAGUES POUR LES NAVIRES QUI NE DÉTIENNENT À BORD QU'UNE SEULE DRAGUE

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS

Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

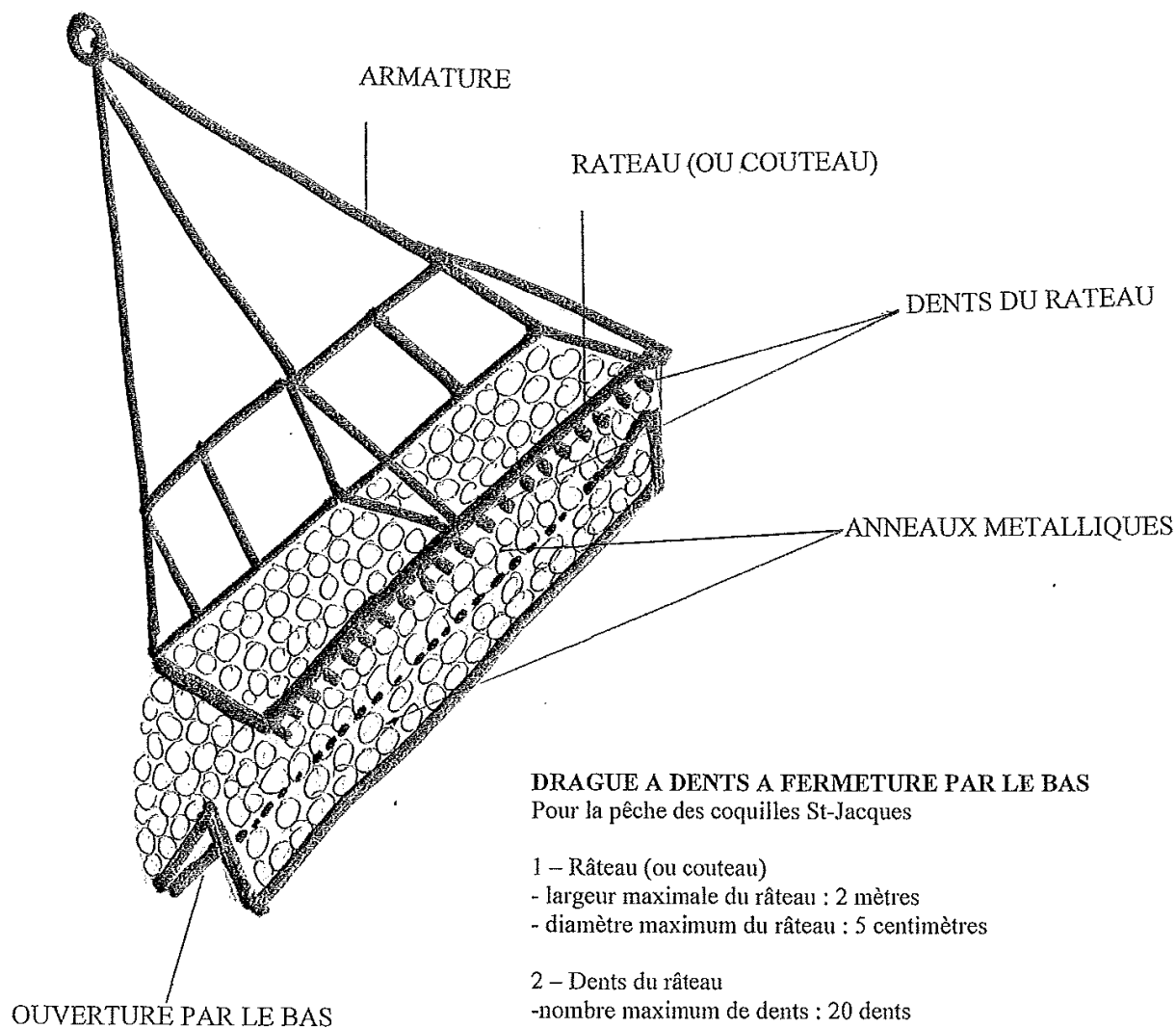
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS
Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

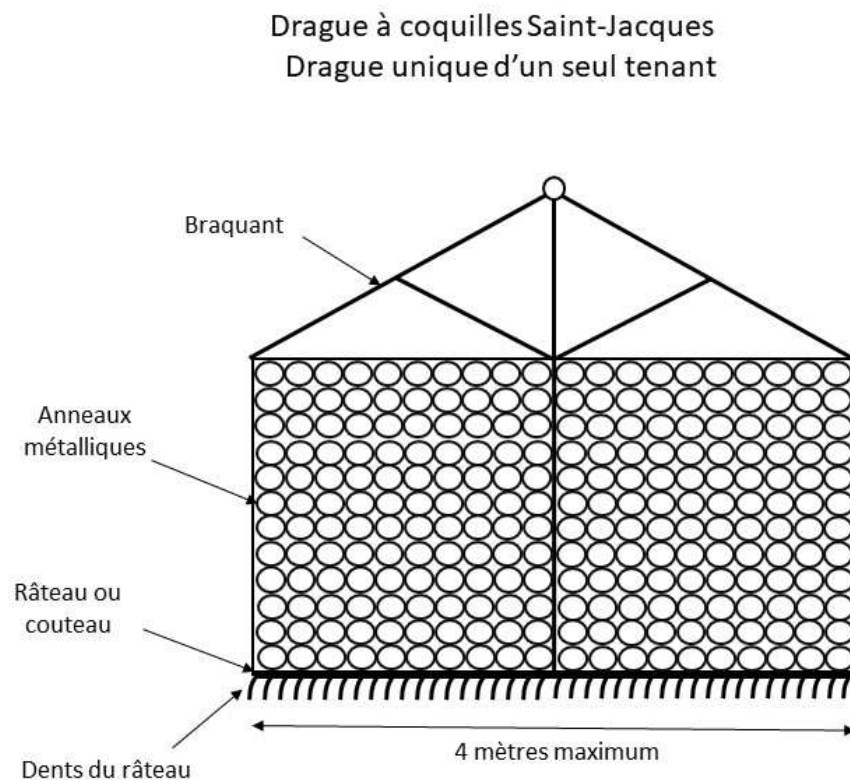
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DRAGUE UNIQUE



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant

DIRM SA

R75-2024-03-13-00003

Arrêté n°128 du 13 mars 2024 portant classement de
gisement coquillier de coquille saint Jacques du
Pertuis d'Antioche



Arrêté du 13 mars 2024

n°128 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 octobre 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 24 novembre au 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis technique du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis du 28 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : Classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) du Pertuis d'Antioche :

Le gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche (département de la Charente-Maritime), est classé et délimité à l'intérieur d'un périmètre déterminé par les segments de loxodromie reliant les points suivants :

- au nord : ligne partant de l'enracinement du môle d'escale du port de La Rochelle-La Pallice et suivant celui-ci sur une longueur de 880 mètres puis joignant l'enracinement du pont de l'île de Ré (limite sud de l'arrêté 2000/80 du 13/10/2000 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique, portant interdiction de mouiller, chaluter, draguer et faire usage d'engins traînants et d'engins dormants en raison de la présence de câbles sous-marins dans les eaux maritimes de La Rochelle, Rivedoux-Plage et La Flotte-en-Ré, département de la Charente-Maritime).

- à l'Ouest la Pointe de CHARDONNIERE (côte NW de l'île d'Oléron, longitude ouest : 1°23.29' - latitude nord : 45°57.44'), le Phare des Baleineaux (Nord de l'île de Ré, longitude ouest : 1°35.20' - latitude nord : 46°15.82') et le phare des baleines (longitude ouest : 1°33.66' - latitude nord : 46°14.65').

- au sud (Pertuis de Maumusson / Coureau d'Oléron) la pointe de Gatseau (longitude ouest : 1°13.90' - latitude nord : 45°48.09') et la pointe d'Arvert (longitude ouest : 1°13.91' - latitude nord : 45°47.31').

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont extraites des cartes marines du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) n°7404/7405 et correspondent au système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) ».

La délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche est représentée à titre indicatif à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales d'exercice de la pêche maritime par les navires de pêche professionnelle :

L'exercice de la pêche maritime des coquilles Saint-Jacques à l'intérieur du gisement naturel coquillier du Pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle ne peut être autorisée qu'aux armateurs de ces navires titulaires d'une licence de pêche délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Cette activité ne peut être autorisée que durant les périodes d'ouverture des campagnes de pêche fixées par délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine.

Cette activité est interdite à moins de 50 mètres des concessions de cultures marines, ainsi que dans les zones d'interdiction permanente ou temporaire à l'exercice de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des caractéristiques techniques des navires de pêche professionnelle autorisés pour l'exploitation du gisement naturel coquillier :

Les navires de pêche autorisés à effectuer une exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche, dans le cadre des campagnes de pêche saisonnières, doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- la longueur hors-tout des navires de pêche doit être inférieure ou égale à 12 mètres ;
- la puissance de propulsion des navires de pêche doit être inférieure ou égale à 147 KW (200 CV), mesurée selon la référence ISO 3046-1.

Article 4 : Définition des caractéristiques techniques des engins de pêche autorisés pour l'exploitation du gisement naturel coquillier :

Le seul engin de pêche autorisé pour l'exploitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques du pertuis d'Antioche par les navires de pêche professionnelle, est la drague à dents répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié, ainsi qu'aux caractéristiques techniques complémentaires fixées ci-dessous et représentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, le nombre de dragues pouvant être utilisées simultanément en action de pêche est limité à deux dragues par navire de pêche professionnelle.

1° Pour les navires qui détiennent à bord deux dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 2 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 20 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 170 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 200 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

2° Pour les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

a- Râteau (ou couteau) et dents de la drague :

- largeur maximale : 4 mètres ;
- diamètre maximal de la barre ronde unique du râteau (ou couteau) : 5 centimètres ;
- nombres de dents : 40 ;
- espacement entre les dents d'un bord interne à l'autre : 9 centimètres ;
- longueur maximum de chaque dent mesurée sans tenir compte de l'épaisseur du râteau : 8 centimètres ;
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres.

b- Sac de la drague :

- le sac de la drague doit être composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, aussi bien pour la partie inférieure (ou tablier) que pour la partie supérieure (ou dos), est de 96 millimètres pour chaque anneau ;
- le nombre total maximal de rangées d'anneaux métalliques du sac de la drague : 12 rangées, dont 6 rangées d'anneaux métalliques pour la partie inférieure (ou tablier) ;
- tout dispositif d'obstruction ou de réduction du maillage du sac de la drague est interdit.

c- Équipement et poids de la drague :

- l'équipement de la drague d'un système de volet ou de tout autre système d'orientation en profondeur est interdit ;
- tout dispositif d'obstruction de l'armature de la drague (par une nappe de filet ou par tout autre matériau) est interdit ;
- poids maximal à vide d'une drague sans ouverture par le bas : 340 kilogrammes ;
- poids maximal à vide d'une drague avec ouverture par le bas : 400 kilogrammes ;
- tout dispositif destiné à l'alourdir, notamment l'adjonction de chaînes ou de poids, est interdit.

À bord des navires de pêche professionnelle autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques et pendant la durée des campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-jacques) et des dragues à couteaux ronds ou à couteaux plats (dragues à pétoncles), ainsi que des chaluts et des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et

supports). Toutefois, la détention du chalut sans les panneaux ou des panneaux sans le chalut, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité des navires, est autorisée.

Article 5 : L'arrêté n°14 du 6 novembre 1969 portant classement des gisements de coquilles Saint-Jacques du Pertuis d'Antioche est abrogé.

Article 6 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

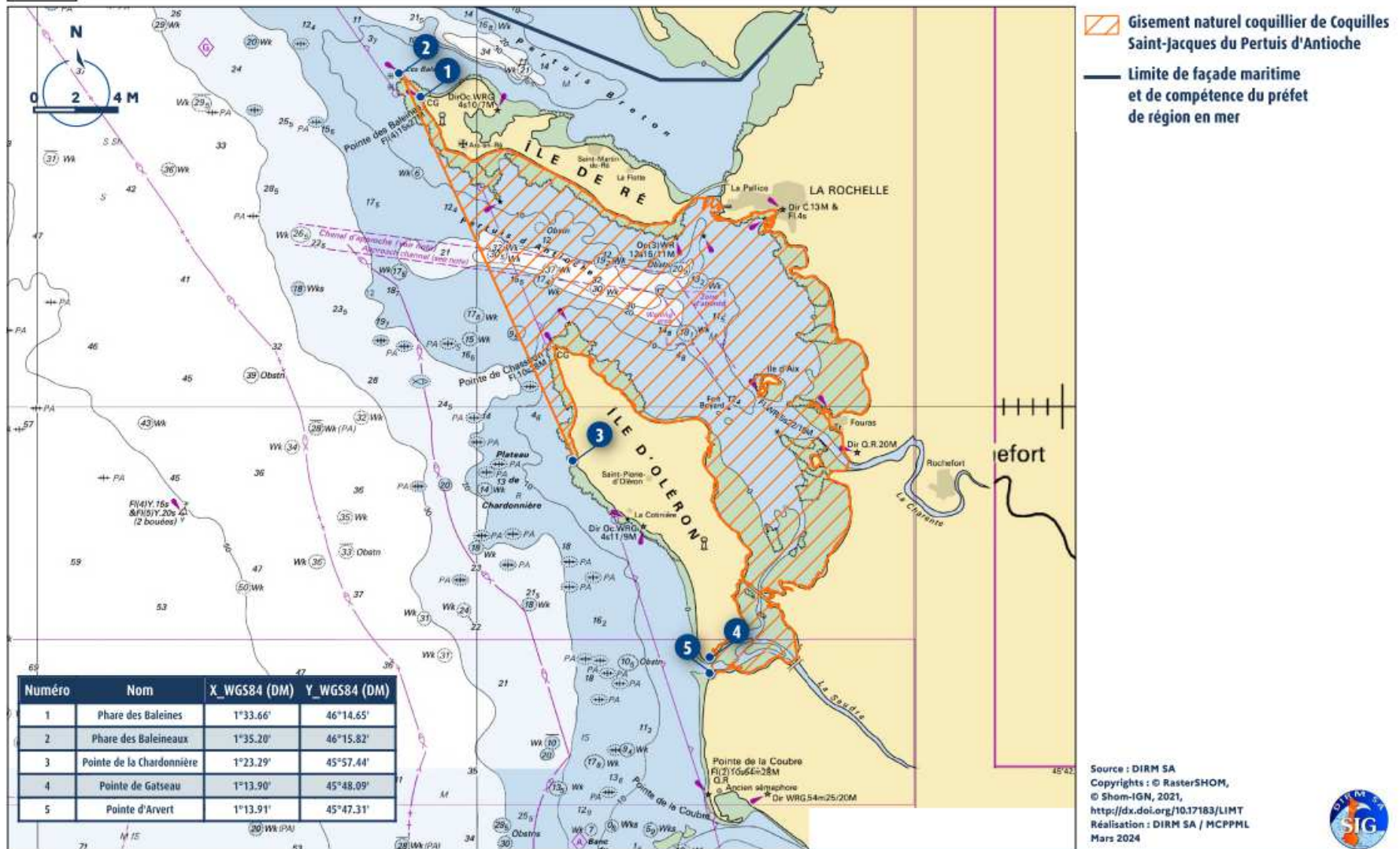


Jean-Philippe Quitot

ANNEXE 1



Arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2024 n°128 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle

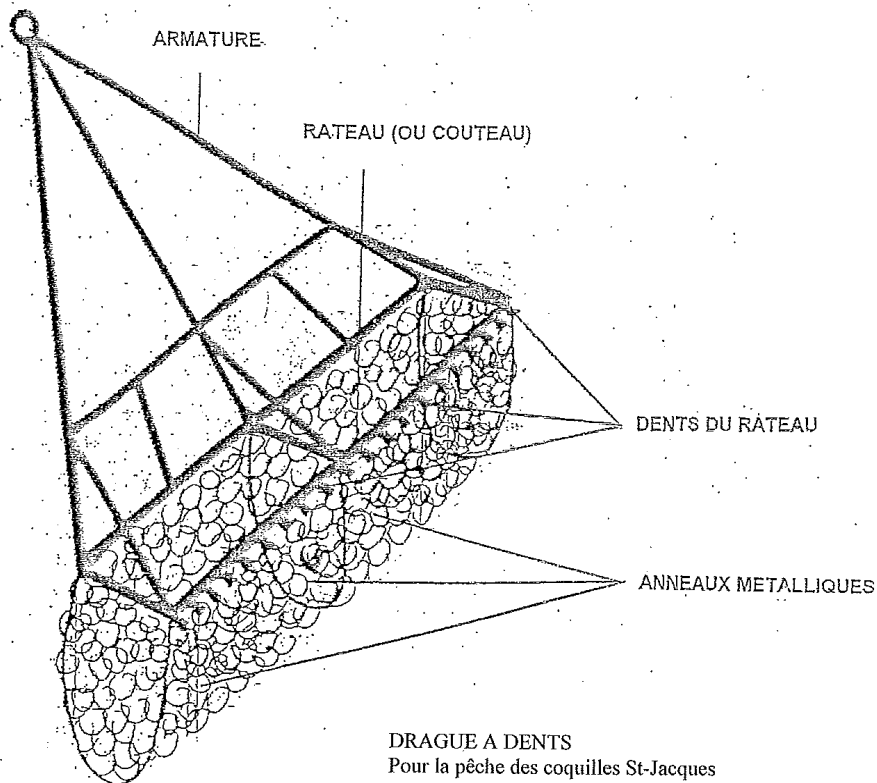


Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique

ANNEXE 2

1) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DES DRAGUES POUR LES NAVIRES QUI NE DÉTIENNENT À BORD QU'UNE SEULE DRAGUE

Modèle de drague sans ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS

Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

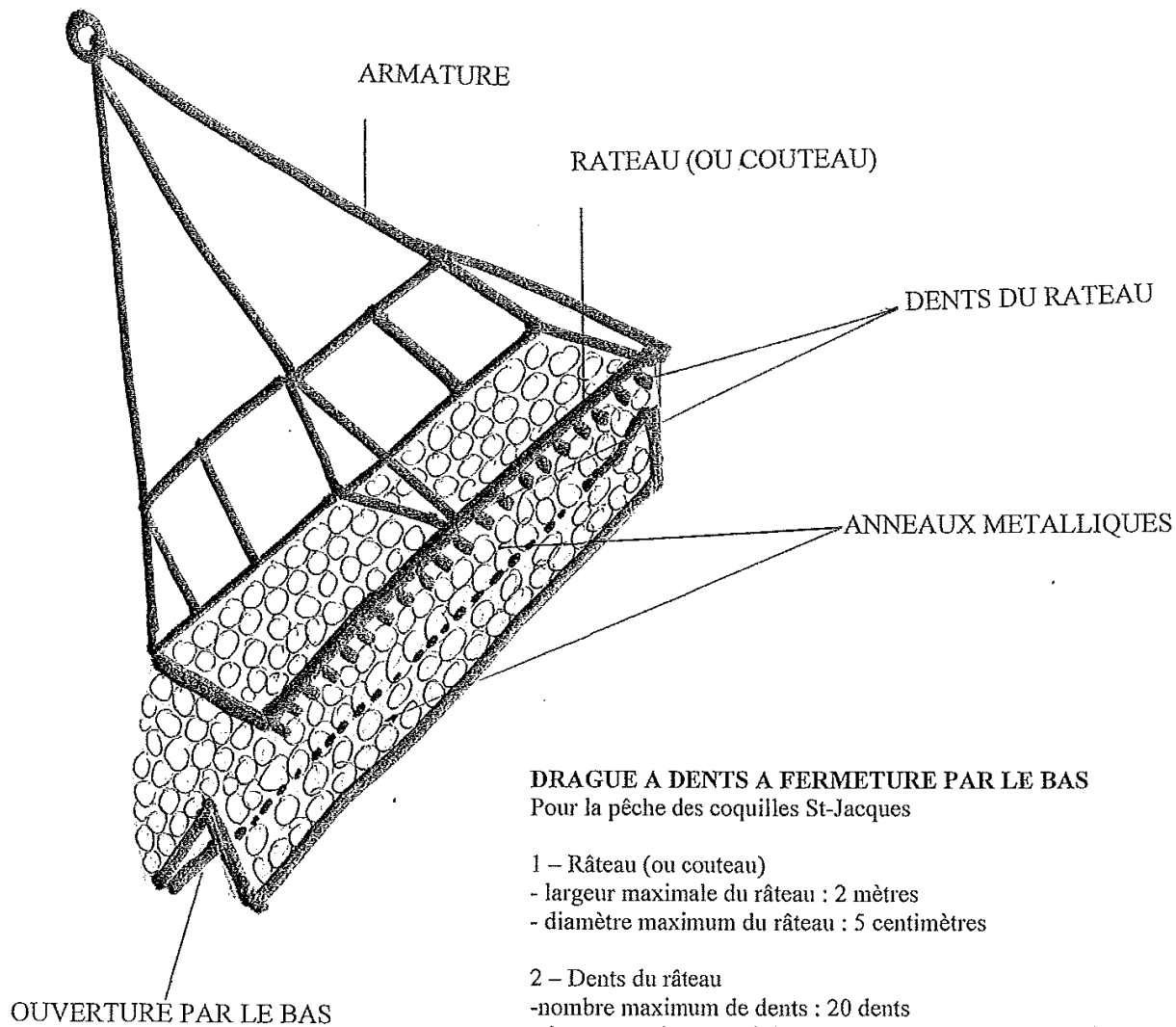
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague : 170 kilogrammes

Modèle de drague avec ouverture par le bas :



DRAGUE A DENTS A FERMETURE PAR LE BAS

Pour la pêche des coquilles St-Jacques

1 – Râteau (ou couteau)

- largeur maximale du râteau : 2 mètres
- diamètre maximum du râteau : 5 centimètres

2 – Dents du râteau

- nombre maximum de dents : 20 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 centimètres
- longueur maximum de chaque dent : 8 centimètres
- diamètre maximum de chaque dent : 2 centimètres

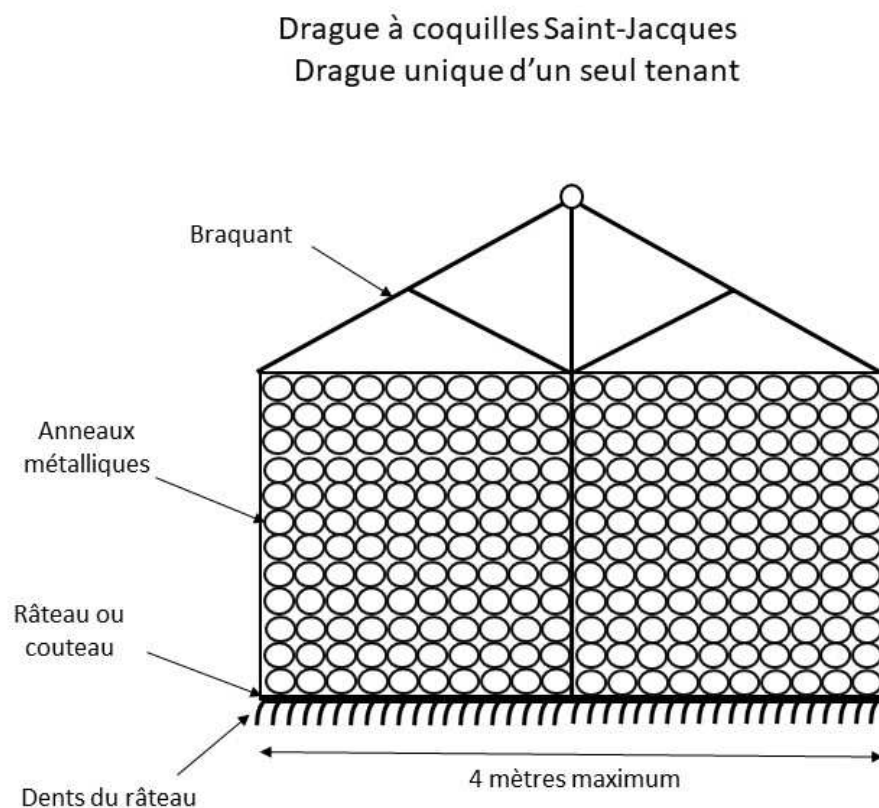
3 – Anneaux métalliques

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 millimètres
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

4 – Poids à vide de la drague à dents :

- poids maximum à vide pour chaque drague 200 kilogrammes

2) SCHÉMA ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DRAGUE UNIQUE



CARACTERISTIQUES

Râteau (ou couteau) :

- largeur maximale : 4 m
- diamètre maximum : 5 cm

Dents du râteau :

- nombre maximum de dents : 40 dents
- écartement interne minimum entre chaque dent : 9 cm
- longueur maximum de chaque dent : 8 cm (partie dépassant du râteau)
- diamètre maximum de chaque dent : 2 cm

Anneaux métalliques :

- diamètre minimal intérieur de chaque anneau : 96 mm
- nombre maximal de rangées d'anneaux : 12 rangées

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant avec ouverture par le bas : **400 Kg**

Poids à vide de la drague à dents d'un seul tenant sans ouverture par le bas : **340 kg**

Drague d'un seul tenant, non soudée, non boulonnée, 1 seul braquant

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-27-00002

Arrêté portant premier aménagement des forêts
sectionale et communale de la commune de FOLLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
des forêts communale et sectionale de la commune de FOLLES**

**Département : HAUTE-VIENNE
Commune de FOLLES
Forêt communale et sectionale
Contenance : 67 ha 82 a 58 ca
Surface retenue pour la gestion : 67,83 Ha
Premier aménagement forestier
Période : 2024-2043**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de FOLLES en date du 09 novembre 2023, déposée à la Sous-Préfecture de BELLAC le 21 novembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la HAUTE-VIENNE en date du 31 Janvier 2024

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts sectionale et communale de la commune de FOLLES, d'une contenance de 67,83 Ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 61,44 ha, sont actuellement composées de : Chênes pédonculés : 93 %, Saule : 5 % et Aulne : 2 %. Le reste, soit 6,39 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

27,50 ha seront traités en futaie régulière et 40,33 ha seront hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 27,50 ha, le Chêne pédonculé (100 %).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 27,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 18,98 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 14,52 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, 27 Mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Serfob


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-27-00001

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale de GUERET



**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de GUERET**

**Département : CREUSE
Commune de GUERET
Forêt communale et sectionale
Contenance : 360,88 ha
Surface retenue pour la gestion : 360,88 Ha
Révision d'aménagement forestier
Période : 2024-2038**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-01-08-00001 du 08 Janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de GUERET en date du 11 décembre 2023, déposée à la Préfecture de GUERET le 14 décembre 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la CREUSE en date du 15 mars 2024

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de GUERET, d'une contenance de 360,88 Ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 350,65 ha, est actuellement composée de : Hêtres : 31 %, Douglas : 29 %, Sapins pectinés : 16 %, Mélèze du Japon : 7 %, Châtaigniers : 5 %, Divers feuillus en mélange : 2 %, Epicés de Sitka : 2 %, Chêne sessile : 2 %, Aulne : 2 %, Bouleaux : 2 %, Chênes pédonculés : 1 % et Sapins Grandis : 1 %.

Le reste, soit 10,23, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

301,79 ha seront traités en futaie régulière, 26,17 seront traités en futaie régulière, 6,83 ha seront traités en taillis simple et 26,09 ha seront hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 334,79 ha, le Douglas : 29 %, le Hêtre : 26 %, le Sapin pectiné : 18 %, Divers feuillus en mélange : 8 %, le Mélèze : 7 %, Divers mélange en résineux : 5 %, le Chêne sessile : 2 %, le Châtaignier : 3 %, l'Aulne et le Sapin pectiné : 1 %.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans :

La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- 99,23 ha seront laissés en régénération ;
- 196,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 26,17 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 6,83 ha seront traités en taillis de surface,
- 6,43 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 2,04 seront traités en îlots de sénescence,
- 11,10 ha seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,1 km seront remis aux normes.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

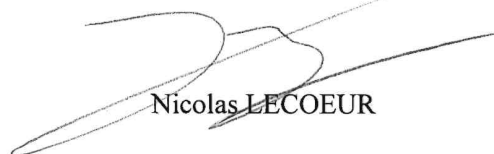
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, 27 Mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le Chef du Serfob



Nicolas LECOEUR

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-03-20-00004

arrete zonal derogation pl epizootie-IAHP 2024-03-20



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone de défense et de sécurité**

Arrêté n°2024-24 du 20 MARS 2024

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
 - Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n°97-34 du 156 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) et l'existence d'un risque avéré sur le territoire national ;
- Considérant** la situation sanitaire dans des élevages de la zone Sud-Ouest ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevage ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du samedi 06 avril à 22 h 00 au dimanche 7 avril 2024 à 22 h 00
- du samedi 13 avril à 22 h 00 au dimanche 14 avril 2024 à 22 h 00
- du samedi 20 avril à 22 h 00 au dimanche 21 avril 2024 à 22 h 00
- du samedi 27 avril à 22 h 00 au dimanche 28 avril 2024 à 22 h 00
- du mardi 30 avril à 22 h 00 au mercredi 1^{er} mai 2024 à 22 h 00
- du samedi 04 mai à 22 h 00 au dimanche 05 mai 2024 à 22 h 00
- du mardi 07 mai à 22 h 00 au jeudi 09 mai 2024 à 22 h 00
- du samedi 11 mai à 22 h 00 au dimanche 12 mai 2024 à 22 h 00
- du samedi 18 mai à 22 h 00 au lundi 20 mai 2024 à 22 h 00
- du samedi 25 mai à 22 h 00 au dimanche 26 mai 2024 à 22 h 00
- du samedi 1^{er} juin à 22 h 00 au 02 juin 2024 à 22 h 00
- du samedi 08 juin à 22 h 00 au 09 juin 2024 à 22 h 00
- du samedi 15^r juin à 22 h 00 au 16 juin 2024 à 22 h 00
- du samedi 22^r juin à 22 h 00 au 23 juin 2024 à 22 h 00

Article 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux

agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 20 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état
major interministériel de zone

Inspecteur général François GROS

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-03-28-00002

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF de la Gironde



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°24 / 2024

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde modifié les 27 février 2023, 5 avril 2023, 20 juin 2023 et 29 août 2023 et 12 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- **Monsieur Julien HASSELOT** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-03-28-00001

Arrêté du 28 mars 2024 désignant M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 2 avril et le 3 avril 2024.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU 28 MARS 2024

Désignant M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 2 avril et le 3 avril 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le mardi 2 avril 17H00 et le mercredi 3 avril 2024 16H00.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 MARS 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT

RECTORAT

R75-2024-03-28-00004

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - 3ème concours session 2024



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES SESSION ORDINAIRE 2024

TROISIEME CONCOURS

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de POITIERS des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles.

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

- Vu le décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu les avis des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRETE

Article premier : les postes mis au **troisième concours** de recrutement de professeurs des écoles, pour l'année 2024 sont répartis entre les départements de l'académie ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	POSTES MIS AU TROISIEME CONCOURS
- CHARENTE	4
- CHARENTE-MARITIME	8
- DEUX-SEVRES	3
- VIENNE	3
TOTAL ACADEMIE	18

Article deux : le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 28 MARS 2024

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT

R75-2024-03-28-00003

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - concours externe session 2024



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES SESSION ORDINAIRE 2024

CONCOURS EXTERNE

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de POITIERS des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles.

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

- Vu le décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu les avis des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRETE

Article premier : les postes mis au **concours externe** de recrutement de professeurs des écoles, pour l'année 2024 sont répartis entre les départements de l'académie ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	POSTES MIS AU CONCOURS EXTERNE
- CHARENTE	37
- CHARENTE-MARITIME	42
- DEUX-SEVRES	24
- VIENNE	28
TOTAL ACADEMIE	131

Article deux : le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 28 MARS 2024

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT

R75-2024-03-28-00005

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de Poitiers des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles - second concours interne session 2024



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES ECOLES
SESSION ORDINAIRE 2024**

SECOND CONCOURS INTERNE

Arrêté portant répartition entre les départements de l'académie de POITIERS des postes mis au concours de recrutement de professeurs des écoles.

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

- Vu le décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2024 fixant au titre de l'année 2024 la répartition par académie des postes offerts aux concours externes, concours externes spéciaux (langues régionales), seconds concours internes et seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles ;
- Vu les avis des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRETE

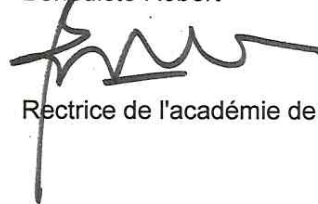
Article premier : les postes mis au **second concours interne** de recrutement de professeurs des écoles, pour l'année 2024 sont répartis entre les départements de l'académie ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	POSTES MIS AU SECOND CONCOURS INTERNE
- CHARENTE	1
- CHARENTE-MARITIME	2
- DEUX-SEVRES	1
- VIENNE	2
TOTAL ACADEMIE	6

Article deux : le secrétaire général de l'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le **28 MARS 2024**

Bénédicte Robert



Rectrice de l'académie de Poitiers

SGAMI

R75-2024-03-26-00019

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024 0776

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente
à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

89, cours Dupré de Saint-Maur
BP30091
33041 Bordeaux Cedex

ARTICLE 2

La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Nicolas HESSE

Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE

Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest à Bordeaux

M. Jean-Cyrille REYMOND

Directeur zonal de la police nationale à Bordeaux

M. Christian SIVY

Directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux

Mme Rachel ABREU

Cheffe du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN sud-ouest à Bordeaux

Mme Claudie FERCHAUD

Directrice zonale adjointe de la sécurité publique à Bordeaux

SUPPLÉANTS

M. Fabrice NAUD

Directeur zonal adjoint de la police aux frontières à BORDEAUX

M. Emmanuel MORIN

Directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde (33)

M. David BOOK

Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (64)

Mme Myriam AKKARI

Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime (17)

M. Yannick SALABERT

Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne (86)

Mme Agnès MAZIN-BOTTIER

Directrice départementale de la police nationale des Landes (40)

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

M. Eric MARROCQ, Major
DIPN 33 BORDEAUX

M. Sylvain CHARENAT, Brigadier
DIPN 33 BORDEAUX

M. Laurent VITIELLO, Brigadier-Chef
CPN ST JEAN DE LUZ

M. Nicolas DUBOS, Major
CPN BORDEAUX

M. Cyril JEANNIN, Major
DIPN 33 BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef
CPN PAU

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

M. Vivien RENARD, Brigadier
CPN LA ROCHELLE

M. Laurent NADEAU, Brigadier
CPN LIMOGES

M. Marouane ZIANE, Brigadier
CPN NIORT

M. Christophe DIEZ, Brigadier-Chef
CPN BORDEAUX

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS, Brigadier-Chef
CPN POITIERS/SD

M. Alexandre CAPES, Brigadier
CPN AGEN

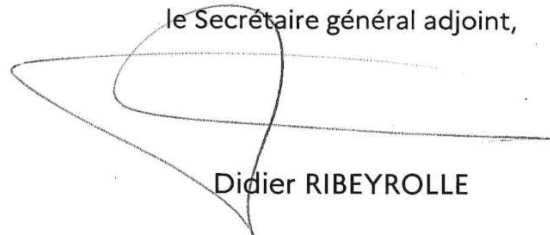
ARTICLE 3

La Directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MARS 2024

P/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,



Didier RIBEYROLLE